

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JP MAREE

350 rue du Petit Port (à l'angle avec la Rue Vanheckhoet)
62480 Le Portel

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\JP MAREE_Le-
Portel_0003802934\2_inspections\2026_02_11
Code AIOT : 0003802934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement JP MAREE implanté 350 rue du Petit Port (à l'angle avec la Rue Vanheckhoet) 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JP MAREE
- 350 rue du Petit Port (à l'angle avec la Rue Vanheckhoet) 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0003802934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JP MAREE exploite un atelier de filetage et de mareyage sis 584 rue Pierre Auguste Vanheeckhoet à Le Portel (62480).

L'exploitation est classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE. L'activité est régie par l'arrêté préfectoral du 24/04/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.1.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Ventilation/désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.5.	Sans objet
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines prescriptions relatives aux dispositions constructives des locaux à risques incendie et des « autres locaux » ne sont pas établies. Il est nécessaire de fournir des éléments justificatifs complémentaires.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau par la réalisation d'essais en simultané sur les ouvrages.

Le local caisses est un local à risques incendie. Ce local n'est pas suffisamment désenfumé.

NB : l'adresse du siège social a changé suite au démarrage de l'activité dans les nouveaux locaux. Le siège social et l'atelier sont situés 350 rue du Petit Port à Le Portel. Il s'agit de l'adresse postale du site (le site est situé à l'angle des rues Pierre et Auguste Vanheckhoet et du Petit Port). **Il convient d'informer le Préfet du changement d'adresse postale du siège social et de l'atelier.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ;- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Les locaux à risque incendie, recensés sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23/03/2012, sont : - le local de stockage d'emballages (local caisses sur le plan du site) ; - le local de stockage des coffres vides (bacs+coffres sur le plan du site). Examen de la conformité pour les 2 locaux à risques : - La structure de l'ensemble du bâtiment est R.60 (la structure est en béton) <u>selon le dossier</u> . L'exploitant a fourni des notes de calcul qui sont non conclusives. La capacité portante de la structure du bâtiment n'est pas explicitement établie. L'exploitant doit fournir un document justificatif qui mentionne de manière explicite la capacité portante (ex: R15 ou R60 ou R120, ...) de la structure du bâtiment. - Les parois extérieures du bâtiment sont en béton. Le classement au feu est A1. - Le PV n°RS16-053/A du système de couverture indique un classement Broof (t3). - <u>les parois, plancher et plafond des 2 locaux à risques mitoyens doivent être classés REI120 car ils sont contigus à d'autres locaux.</u> <ul style="list-style-type: none">• <u>Concernant les parois</u> : L'exploitant a fourni une attestation datée du 18/07/2025 de la société Vanloot qui mentionne la pose de panneaux en béton (épaisseur : 14 cm) sur ce site. L'attestation indique que les panneaux sont coupe-feu sans indiquer de durée. Cette attestation est complétée par un rapport d'essai daté du 22/01/1990 relative à un essai d'orientation concernant la résistance au feu d'un mur. Le rapport mentionne une stabilité supérieure à 200 minutes, une étanchéité aux flammes de 200 minutes et une isolation thermique de 180 minutes. Ce rapport d'essai émane d'un laboratoire Belge et il est très ancien (par mail du 15/04/2026 l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'essai plus récent). Ce document n'est pas suffisant pour justifier les performance de résistance au feu. Il convient de transmettre le rapport à un laboratoire agréé (par le ministère de l'intérieur) afin d'établir un procès-verbal de classement au feu du mur.• <u>Concernant les planchers et plafonds</u> : l'exploitant a fourni une note de calcul non

conclusive. La résistance au feu des planchers et plafonds reste à établir.

- les portes des 2 locaux à risques incendie sont des portes coulissantes métalliques. L'étiquette apposée sur chaque porte indique un classement **EI2-60** CAT -B. Un courrier daté du 15/04/2026 du fabricant (COLDKIT PORTISO) indique : "qu'une erreur d'étiquetage s'est produite lors de la fabrication et de l'envoi des portes coulissantes coupe-feu pour votre dossier « JP MAREE ». Nous vous confirmons que ces dernières sont coupe-feu 2 heures conformément à votre commande.". **La société EURISOL** (qui a fourni les portes) a **transmis un PV de classement espagnol** (réf :20/22929-1326-1 (FR) de Applus Laboratories) daté du 24/11/2020 qui indique un classement EI2120. Ce PV appelle les observations suivantes :

--> Ce laboratoire n'est pas agréé en France.

--> Les conditions de support mentionnées dans le PV sont "Mur de béton avec mortier de 190 mm d'épaisseur, renforcé de mortier du côté exposé au feu, pour une épaisseur totale de 200 mm et d'une densité de 1895kg/m³. Ouvrage support effectué par le laboratoire." . **Or, les murs du site JP MAREE ont une épaisseur de 14 cm.**

Il convient de contacter un laboratoire agréé afin d'établir par PV le classement au feu des portes des locaux à risques incendie. Préciser au laboratoire les conditions de support des portes du site JP MAREE, ainsi que le système d'accrochage des panneaux en béton avec la structure en béton.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2. de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure : R 60 ;
- parois intérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ;
- parois extérieures de classe A1 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 23/03/2012 susvisé.

Constats :

Le classement de la structure (R60) n'est pas établi.

Les parois intérieures sont de panneaux spécifiques à l'activité agro-alimentaire classés BS1d0 (rapport de classement Efectis EFR-23-003781-B).

Les parois extérieures sont en béton. Classement au feu : A1.

La toiture de l'ensemble du bâtiment est Broof (t3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 180 m³ / heure pendant 2 heures (PEI), par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Le site dispose de :

- d'une bouche incendie n° 626670075 (DN 100) au 497 rue Pierre et Auguste Vanheeckhoet,
- d'un poteau incendie n° 626670074 (DN 100) au 270 rue du Petit Port,
- d'une bouche incendie n° 626670078 (DN 100) au 481 rue des Margats.

Chaque bouche ou poteau incendie est capable de fournir un débit minimal de 60 m³ / heure pendant 2 heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau par la réalisation d'essais en simultané sur les ouvrages.

Toute modification, extension, changement de destination de locaux est susceptible de majorer le dimensionnement initial et doit entraîner un nouveau dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie par l'exploitant.

Empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Des essais (non simultanés) ont été réalisés par VEOLIA. Les résultats des essais sont :

- bouche incendie n° 626670075 (DN 100) : 100 m³/h sous 1 bar
- poteau incendie n° 626670074 (DN 100) : 88 m³/h sous 1 bar
- bouche incendie n° 626670078 (DN 100) : 100 m³/h sous 1 bar

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau par la réalisation d'essais en simultané sur les ouvrages.

Aucun stationnement abusif n'a été constaté.

Des extincteurs sont repartis sur l'ensemble du site.

L'alerte peut être donnée en utilisant des téléphones portable ou fixes.

Les plans d'évacuation sont affichés.

Les extincteurs sont neufs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ventilation/désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Prévoir des entrées d'air en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale et de surcroît en adéquation avec la nature de l'activité du ou des stockages. La section

géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

[...]

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol (activité et bureaux) et 2 % de la surface au sol (stockage).

L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.

Tous les escaliers doivent être désenfumés.

Dispositif d'ouverture aisément manœuvrable depuis le plancher.

Assurer une ventilation efficace en adéquation avec l'activité.

Les plénums sont désenfumés.

Constats :

Les escaliers sont désenfumés.

L'atelier de production est désenfumé. Les entrées d'air sont assurées par les portes de quai.

- L'atelier est désenfumé : 2,38 % de la surface au sol (surface de l'atelier : 1268 m² ; Surface utile d'ouverture de chaque exutoire de fumée 3,78 m² , 8 exutoires de fumée dans ce local).
- Surface du local bacs-coffres : 3,37 % de la surface au sol (surface du local 35 m² ; Surface utile d'ouverture de l'exutoire de fumée 1,18 m², 1 exutoire de fumée dans ce local).
- Surface du local caisses : 1,87 % de la surface au sol (surface du local 63 m² ; Surface utile d'ouverture de l'exutoire de fumée 1,18 m², 1 exutoire de fumée dans ce local). **Ce local à risques incendie n'est pas suffisamment désenfumé.**
- le plénum est désenfumé : 0,6 % de la surface au sol. (surface du plénum : 1782 m² ; Surface utile d'ouverture de chaque exutoire de fumée 3,78 m², 3 exutoires dans le plénum).

Vu les commandes manuelles d'ouvertures au niveau de l'entrée du hall expédition, aux entrées du site et aux entrées des locaux à risque incendie. Vu les fusibles thermiques sur les exutoires. Les entrées d'air sont assurées par les portes des quais.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Détection automatique d'incendie généralisée (plénums inclus), hors chambres froides.
Constats : Vu la détection des locaux et du plénum par aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 sont complétées par les dispositions suivantes : Construire un ouvrage de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre, le calcul de la rétention des eaux d'incendie devra être conforme à l'outil d'aide à la décision intitulé D9A. Assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.
Constats : Le volument à confiner (calcul D9A) en cas d'incendie est de 460 m3. Une cuve d'un volume de 460 m3 (marque TUBAO) a été installée sous l'atelier de production. Le confinement des eaux est réaliése par la fermeture de 3 vannes. Les regards d'accès à ces vannes ont été peints en rouge.

Type de suites proposées : Sans suite